

**Ordonnance relative à l'arrêt de Gages des Employés.
(Le 8 juillet 1933)**

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a rappelé l'Ordonnance relative aux Gages des Ouvriers du 13 avril 1863 et y a substitué l'Ordonnance suivante.

Gages des
employés

Les Gages ne seront pas susceptibles d'arrêt en recouvrement de dette à moins que la Cour, à l'instance du créancier et après s'être informée de la nature de la dette et des moyens du débiteur, n'ait expressément autorisé tel arrêt en fixant la proportion des gages qui sera sujette à tel arrêt laquelle proportion n'excédera pas la moitié.